



La résiliation du contrat d'accueil d'un tuteur ayant entamé un parcours de transition de genre s'analyse en une violation de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Savinovskikh et autres c. Russie](#) (requête n° 16206/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le retrait de la garde de D.D. et K.K., deux enfants âgés de quatre et cinq ans à l'époque, et la résiliation du contrat d'accueil les concernant, au motif que leur parent d'accueil était une personne transgenre et avait entamé un parcours de transition de genre.

La Cour observe que les enfants en question souffrent de graves problèmes médicaux, qu'ils ont été abandonnés à la naissance et que jusqu'à leur placement dans la famille du requérant, aux âges respectifs d'un an et trois ans, ils vivaient dans des institutions publiques. La décision de les retirer de la garde du requérant n'a été étayée par aucune expertise individualisée ni par aucune étude scientifique concernant l'impact d'un changement d'identité de genre sur la santé et le développement psychologiques des enfants. Les juridictions internes ont fondé leur raisonnement principalement sur le fait qu'il était juridiquement impossible pour un couple homosexuel d'obtenir un agrément pour devenir famille d'accueil. Elles n'ont pas tenu compte de l'affection que les enfants pouvaient avoir pour le requérant et pour les autres membres de sa famille.

La Cour juge que les autorités nationales ont manqué à leur obligation de procéder à un examen approfondi de la situation familiale dans son ensemble et de mettre correctement en balance les intérêts respectifs de chaque personne, tout en recherchant la meilleure solution pour les enfants.

Principaux faits

Les requérants, Ioulia Savinovskikh, né en 1977, et D.D. et K.K., tous deux nés en 2012, sont des ressortissants russes qui, à l'époque des faits, résidaient à Ekaterinbourg (Russie).

Ioulia Savinovskikh est un homme transgenre. Assigné femme à la naissance, il fut enregistré en tant que personne de sexe féminin à l'état civil. Il a trois enfants biologiques, deux nés en 2012 et 2013 de son mariage avec M. E.S., et une fille majeure issue d'un précédent mariage. En juin 2014 et janvier 2016, respectivement, le requérant se vit confier la garde de deux mineurs — D.D. et K.K. — qui vivaient dans des établissements publics depuis leur naissance, leurs parents biologiques ayant été déchus de leurs droits parentaux. D.D. était séropositif et souffrait de retards de développement et d'une forme de dysfonctionnement cérébral et musculaire. K.K., quant à lui, était né prématurément et il avait été découvert par la suite qu'il souffrait d'une paralysie cérébrale, d'un retard du développement de la parole et d'un handicap intellectuel.

En juillet 2017, le requérant fut reconnu comme personne transgenre et fut autorisé à subir des modifications chirurgicales, esthétiques et hormonales pour effectuer une transition du genre

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

féminin au genre masculin, procédure qu'il entama le même mois avec une double mastectomie. Lorsqu'ils furent informés de la situation à la fin du mois d'août 2017, les services sociaux lui rendirent visite à son appartement, parvinrent à la conclusion que les conditions de vie n'étaient pas satisfaisantes et lui demandèrent de signer un accord de règlement amiable pour mettre fin à son contrat d'accueil. Devant son refus, ils retirèrent D.D. et K.K. de sa garde et les placèrent dans un centre de soins pour mineurs. Le requérant n'a pas vu les enfants depuis.

Au début du mois de septembre 2017, les services sociaux tentèrent d'engager des poursuites pénales contre Ioulia Savinovskikh, affirmant qu'il n'avait pas correctement exercé ses fonctions de tuteur. En parallèle, ils saisirent le tribunal de district d'une plainte en vue d'obtenir la résiliation du contrat d'accueil au motif que le requérant était une personne transgenre. Le requérant introduisit une demande reconventionnelle, expliquant qu'il avait été reconnu comme personne transgenre, mais qu'il continuait à jouer le rôle de « mère », et que c'était ainsi que les enfants le percevaient. Il soutenait que la double mastectomie qu'il avait subie ne s'inscrivait pas dans un parcours de transition de genre, mais avait été pratiquée pour des raisons purement personnelles.

Les autorités chargées de l'enquête menèrent une enquête et conclurent que les conditions de vie étaient satisfaisantes et que le requérant et son conjoint s'étaient acquittés de leurs devoirs parentaux conformément à la loi. Elles n'engagèrent donc pas de poursuites pénales.

Le 5 février 2018, le tribunal de district tint une audience, ordonna la résiliation du contrat d'accueil et rejeta la demande reconventionnelle du requérant. Prenant note du rapport des services sociaux faisant état de mauvaises conditions sanitaires dans l'appartement, il accusa la famille d'accueil de ne pas avoir fait assez pour le développement intellectuel des enfants et de ne pas avoir informé les services sociaux de « circonstances notables » « affectant le développement physique, spirituel et moral des enfants ».

Le requérant interjeta appel devant le tribunal régional, ajoutant comme preuve un rapport récent d'un comité d'experts qui concluait que, compte tenu de l'adaptabilité sociale du requérant, de l'acceptation par lui d'un rôle social féminin, de ses relations hétérosexuelles, de la stabilité de sa relation conjugale, et de ce qu'il était marié et avait donné la vie, il n'y avait pas suffisamment d'indicateurs permettant de le diagnostiquer comme étant une personne transgenre. Ce recours fut rejeté, de même que les pourvois en cassation ultérieurs.

Par la suite, le requérant prit la fuite avec son époux et leurs deux enfants biologiques pour s'établir dans un autre pays où, en octobre 2018, il demanda à obtenir le statut de réfugié au motif qu'il craignait en Russie d'être poursuivi et séparé de ses enfants biologiques du fait de sa transition de genre. En avril 2021, sa demande d'asile fut accueillie.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, Ioulia Savinovskikh alléguait que le retrait de la garde de D.D. et K.K. n'était pas nécessaire dans une société démocratique et s'analysait en une violation de leur droit au respect de leur vie familiale. Invoquant l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8, il soutenait que la décision des autorités internes de lui retirer la tutelle de D.D. et K.K. était principalement motivée par son changement d'identité de genre et qu'elle était donc discriminatoire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 mars 2019.

La procédure de la Cour pour le traitement des requêtes contre la Russie est consultable [ici](#).

La Cour a reçu des tierces interventions de Transgender Europe (TGEU) et, conjointement, International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association Europe (ILGA-Europe), The Russian Transgender Legal Defense Project (TLDP) et Coming Out, organisation non

gouvernementale de défense des LGBTQ+ en Russie, ainsi que d'un groupe d'organisations mondiales et nationales de défense des droits de l'homme (d'Afrique du Sud, d'Argentine, du Canada, de Colombie, des États-Unis, de Hongrie, d'Inde, d'Indonésie, d'Irlande et du Kenya) dirigé par l'Irish Council for Civil Liberties.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,
 Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
 Georgios A. **Serghides** (Chypre),
 Darian **Pavli** (Albanie),
 Peeter **Roosma** (Estonie),
 Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
 Andreas **Zünd** (Suisse),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour se déclare compétente pour connaître de l'affaire, les faits à l'origine des violations alléguées de la Convention étant antérieurs au 16 septembre 2022, date à laquelle la Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme.

Article 8

La Cour observe que la décision des autorités nationales de retirer au requérant la garde des deux enfants qu'il accueillait était essentiellement motivée par le fait que l'intéressé était une personne transgenre, qu'il avait effectué une transition de genre et qu'il avait de ce fait perturbé le modèle de la « famille traditionnelle », défini en droit national comme l'union d'un homme et d'une femme, ce qui, selon elles, avait eu une incidence sur le développement physique, spirituel et moral des enfants placés. Elle relève que la décision concernait des enfants, âgés de quatre et cinq ans à l'époque, qui souffraient de graves troubles médicaux, qui avaient été abandonnés à la naissance et qui, jusqu'à leur placement dans la famille du requérant aux âges respectifs d'un et trois ans, avaient vécu dans des institutions publiques. La décision de retirer la garde n'était étayée par aucun examen individualisé du requérant et des enfants par des experts ni par aucune étude scientifique concernant l'impact d'un changement d'identité de genre sur la santé et le développement psychologiques des enfants. Le raisonnement des juridictions nationales s'appuyait principalement sur le fait qu'il était juridiquement impossible pour un couple homosexuel d'obtenir un agrément pour devenir famille d'accueil.

Il n'a été tenu compte ni des conclusions des autorités d'enquête selon lesquelles les conditions de vie des intéressés étaient conformes aux règles d'hygiène et le requérant et son conjoint s'étaient acquittés de leurs devoirs parentaux conformément à la loi, ni du rapport d'expertise selon lequel le requérant « ne présent[ait] aucun trouble susceptible de représenter un danger pour la vie, la santé et le développement des enfants ». L'affection que les enfants pouvaient avoir pour le requérant et les autres membres de sa famille n'a pas non plus été prise en compte.

La Cour note avec préoccupation que D.D. et K.K. ont été retirés à leur famille d'accueil et placés au centre de réinsertion sociale pour mineurs, où ils sont restés un an et six mois et près de deux ans et six mois respectivement avant d'être placés dans de nouvelles familles d'accueil en mars 2019 et février 2020.

La Cour considère que les autorités nationales ont manqué à leur obligation de mener un examen approfondi de la situation familiale dans son ensemble et de mettre correctement en balance les

intérêts respectifs de chaque personne, tout en se concentrant sur la meilleure solution pour les enfants.

Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

Autres articles

Eu égard à son constat de violation de l'article 8 de la Convention, la Cour dit, par six voix contre une, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le fond du grief que le requérant tire de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser au requérant 7 500 euros (EUR) pour dommage moral, et 5 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge G.A. Serghides a exprimé une opinion en partie dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.